

Fiche de synthèse annuelle 2025 sur les indicateurs statistiques pénaux

Cette fiche a pour objectif de donner une vision d'ensemble de l'évolution des principaux indicateurs pénaux relatifs à l'ensemble de l'année 2025. Les données détaillées correspondantes sont mises en ligne sur le site internet du ministère à la rubrique suivante : [Tableaux interactifs | Ministère de la justice](#). Le texte en bleu marine dans la note fait référence à ces données détaillées diffusées sur Internet.

Les affaires reçues au parquet

4 562 900 plaintes ou procès-verbaux sont arrivés au parquet en 2025, c'est-à-dire qu'ils ont été enregistrés dans Cassiopée, l'application de gestion des procédures pénales.

Le volume des affaires reçues au parquet en 2025 augmente de 6,1 % par rapport aux données provisoires de 2024 produites il y a un an, dites « 2024^P » (**figure 1**). L'augmentation observée en 2025 est principalement due à l'évolution du nombre des affaires avec mis en cause inconnu (+ 11,2 %), sous l'effet notamment de l'intégration progressive dans Cassiopée des affaires dites « compostées »¹ ou encore « petits x », dans le cadre du dispositif « Procédure pénale numérique » (PPN) visant à dématérialiser toutes les pièces de procédure tout au long de la chaîne pénale. Les affaires dites « compostées » ou « petits x » représentent ainsi en 2025 près de 30 % des affaires nouvelles arrivées au parquet et la moitié des affaires nouvelles avec mis en cause inconnu. Le nombre des affaires reçues avec au moins une personne morale baisse quant à lui de 5,4 % en 2025.

Le nombre d'affaires avec mis en cause s'établit à 1 930 400 en 2025, stable par rapport à 2024^P (-0,1 %). Dans 157 600 d'entre elles (8,2 % des affaires avec mis en cause), au moins un mis en cause est mineur.

Ces affaires arrivées aux parquets ont concerné 2 234 400 mis en cause, dont 9,0 % de mineurs.

Les affaires reçues aux parquets sont présentées selon le nombre de mis en cause et leur type (avec au moins un mis en cause mineur et avec au moins une personne morale).

Les mis en cause dans les affaires reçues aux parquets sont présentés par type : majeur, mineur et personne morale.

Les effectifs peuvent être détaillés selon la nature de l'affaire et la période (année et trimestre) en cliquant sur les listes déroulantes de l'outil en ligne sur les indicateurs pénaux.

¹ Les affaires compostées sont des affaires de faible gravité et sans mis en cause identifié.

Figure 1 : Volume d'affaires pénales reçues aux parquets, selon leurs caractéristiques

	Affaires	Avec mis en cause inconnu	Avec mis en cause	Avec 1 mis en cause	Avec 2 mis en causes et plus	Affaires avec au moins un mis en cause mineur	Affaires avec au moins une personne morale	Affaires avec au moins un mis en cause majeur
2025 ^P	4 562 900	2 632 531	1 930 369	1 722 612	207 757	157 605	123 186	1 690 416
2024 ^P	4 299 473	2 367 444	1 932 029	1 725 292	206 737	160 472	130 240	1 685 279
Évolution	+6,1%	+11,2%	-0,1%	-0,2%	+0,5%	-1,8%	-5,4%	+0,3%

Lecture : 2 632 531 affaires pénales avec mis en cause inconnu ont été reçues par les parquets en 2025.

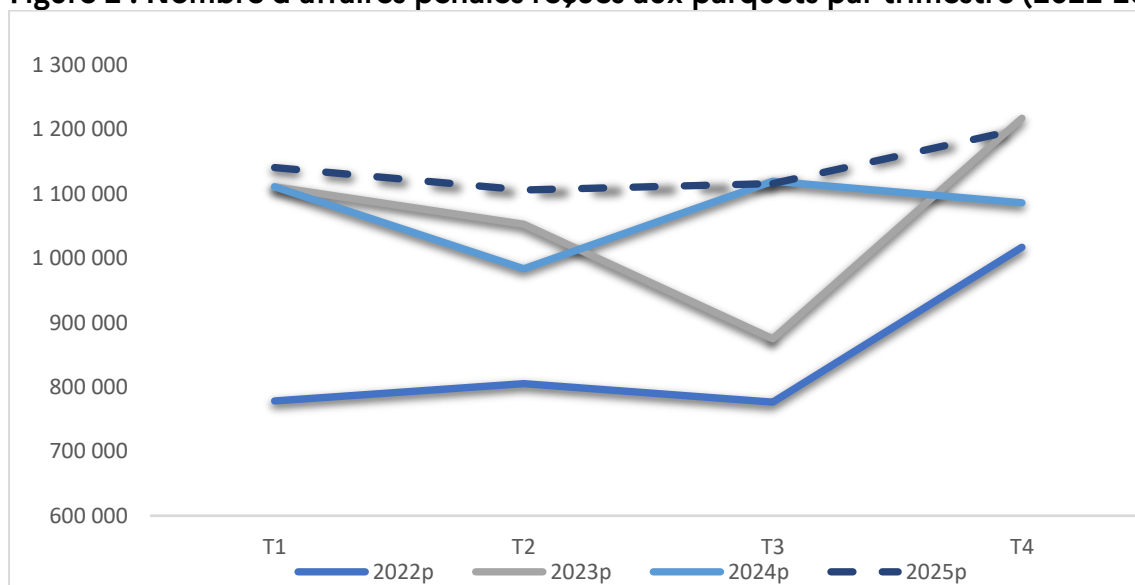
Champ : affaires pénales reçues aux parquets.

Source : ministère de la Justice, SG, SSER, fichier statistique Cassiopée.

Evolution des affaires reçues par les parquets par trimestre

Le nombre d'affaires reçues par les parquets en 2025 a augmenté de 6,1 % par rapport aux données provisoires de 2024 produites il y a un an, dites « 2024^P ». L'année 2025 a été marquée par une hausse de 12,4 % du volume des affaires reçues au deuxième trimestre 2025 par rapport au deuxième trimestre 2024^p. Ce deuxième trimestre 2025 est ainsi celui pour lequel on constate le plus haut volume d'affaires reçues sur un deuxième trimestre depuis 5 ans. Cette hausse est principalement causée par l'augmentation des affaires dites « compostées » ou encore « petits x » provenant majoritairement de la police.

Figure 2 : Nombre d'affaires pénales reçues aux parquets par trimestre (2022-2025)



Champ : affaires pénales reçues aux parquets.

Source : ministère de la Justice, SG, SSER, fichier statistique Cassiopée.

Les orientations au parquet

1 917 300 mis en cause ont vu leur affaire traitée par les parquets en 2025 (**figure 3**), en légère baisse (- 1,2 %) par rapport aux données provisoires de 2024.

Parmi eux, 1 213 400 mis en cause (63,3 % des mis en cause) sont poursuivables, en légère baisse (- 0,9 %) par rapport aux données provisoires de 2024. Une réponse pénale a été donnée à 1 065 100 mis en cause, ce qui correspond à un taux de réponse pénale de 87,8 %.

Cette réponse pénale prend la forme d'une poursuite devant une juridiction de jugement pour 62,4 % de ces mis en cause, d'une procédure alternative réussie pour 37,6 % dont une composition pénale exécutée pour 7,8 %. Le nombre de mis en cause ayant exécuté une composition pénale a baissé de 2,2 % par rapport aux données provisoires de 2024. En revanche, le nombre de personnes poursuivies est en légère hausse (+ 1,2 %).

Les orientations sont ventilées selon la première orientation du parquet. Les orientations au parquet sont présentées par type de mis en cause (majeur, mineur, personne morale). Elles peuvent être détaillées selon la nature d'affaire, la période (année, trimestre) et le type de classement en cliquant sur les listes déroulantes de l'outil en ligne sur les indicateurs pénaux.

Figure 3 : Effectif des mis en cause dans les affaires pénales traitées par les parquets, selon leurs caractéristiques

2025 ^P	Auteurs	Répartition (en %)		
Total des auteurs ayant reçu une orientation	1 917 263	100		
Auteur non poursuivable ou mis hors de cause	703 828	36,7%		
<i>Classement sans suite pour défaut d'élucidation</i>	89 253	4,6%		
<i>Classement sans suite pour infraction non poursuivable</i>	614 575	32,1%		
Auteur poursuivable	1 213 435	63,3%	100	
Classement sans suite pour inopportunité des poursuites	148 315		12,2%	
Réponse pénale	1 065 120		87,8%	100
<i>Classement après procédure alternative réussie</i>	317 464			29,8%
<i>Composition pénale réussie</i>	82 888			7,8%
<i>Poursuite</i>	664 768			62,4%

Lecture : en 2025, 1 917 263 mis en cause ont reçu une réponse pénale suite au traitement de leur affaire par le parquet.

Champ : mis en cause dans les affaires pénales traitées par les parquets.

Source : ministère de la Justice, SG, SSER, fichier statistique Cassiopée.

Pour les mis en cause dont l'affaire a été traitée par le parquet, le délai moyen entre les faits et le classement ou la 1^{re} orientation s'établit à 17,6 mois en 2025 (**figure 4**) contre 17,3 mois en 2024. Ce délai est inférieur à 3 mois pour 30,5 % des mis en cause et supérieur à un an pour 39,4 % des mis en cause.

Ce délai moyen est plus important pour les mis en cause non poursuivables ou mis hors de cause (24,1 mois) que pour ceux ayant reçu une réponse pénale (11,9 mois).

Le délai entre les faits et le classement après une procédure alternative réussie (hors composition pénale) s'établit à 15,2 mois en moyenne et 41,1 % des mis en cause faisant l'objet d'une telle mesure voient leur affaire classée plus d'un an après l'enregistrement de l'affaire.

Le délai moyen entre les faits et la 1^{re} orientation est le plus faible pour les poursuites (9,5 mois). Plus de la moitié des mis en cause y sont orientés moins de 3 mois après les faits (52,0 %).

Trois délais ont été retenus : celui entre les faits et l'arrivée de l'affaire au parquet, celui entre l'arrivée de l'affaire au parquet et le classement ou la 1^{re} orientation et celui entre les faits et le classement ou la 1^{re} orientation. Les indicateurs sont le délai moyen et la répartition par classe de délai. Ils peuvent être détaillés selon la période (année, trimestre), le type d'orientation et le type de mis en cause en cliquant sur les listes déroulantes de l'outil en ligne sur les indicateurs pénaux.

Figure 4 : Délai entre les faits et le classement ou la première orientation de la personne mise en cause

2025 ^P	Délai moyen (en mois)	Répartition par classe de délai (en %)			
		Moins de 3 mois	De 3 mois à moins de 6 mois	De 6 mois à moins d'1 an	1 an et plus
Total des mis en cause ayant reçu une orientation	17,6	30,5	13,0	17,1	39,4
Mis en cause non poursuivable ou mis hors de cause	24,1	20,6	12,8	17,4	49,2
<i>Classement sans suite pour défaut d'élucidation</i>	23,4	13,8	11,8	18,6	55,9
<i>Classement sans suite pour infraction non poursuivable</i>	24,2	21,6	12,9	17,3	48,2
Mis en cause poursuivable					
Classement sans suite pour inopportunité des poursuites	27,2	11,8	10,0	15,7	62,4
Réponse pénale	11,9	39,7	13,6	17,1	29,6
<i>Classement après procédure alternative réussie</i>	15,2	24,4	14,5	20,1	41,1
<i>Composition pénale exécutée</i>	19,0	1,2	7,4	31,7	59,8
<i>Poursuite</i>	9,5	52,0	14,0	13,8	20,3

Lecture : en 2025, le délai entre les faits et le classement ou la première orientation a été de 17,6 mois en moyenne pour un mis en cause ayant reçu une orientation. Ce délai a été inférieur à 3 mois pour 30,5 % d'entre eux.

Champ : affaires pénales traitées par les parquets.

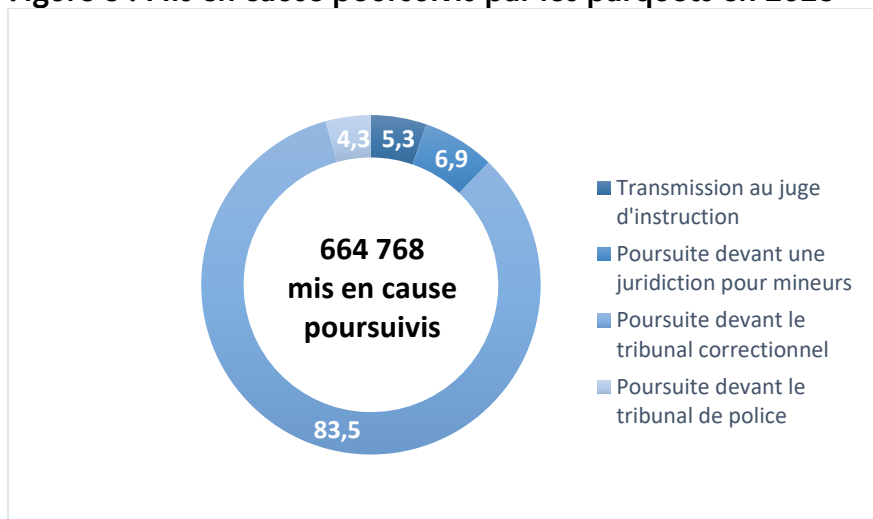
Source : ministère de la Justice, SG, SSER, fichier statistique Cassiopée.

Les poursuites des parquets (1^{re} orientation)

664 800 mis en cause ont été poursuivis en 2025 devant une juridiction (**figure 5**), ce qui correspond à une légère hausse (+ 1,2 %) par rapport aux données provisoires de 2024.

83,5 % d'entre eux sont poursuivis devant un tribunal correctionnel, 6,9 % devant une juridiction pour mineurs, 5,3 % devant un juge d'instruction et 4,3 % devant un tribunal de police.

Figure 5 : Mis en cause poursuivis par les parquets en 2025



Lecture : en 2025, 664 768 mis en cause ont été poursuivis, 83,5 % d'entre eux devant le tribunal correctionnel

Champ : mis en cause dans les affaires pénales traitées par les parquets.

Source : ministère de la Justice, SG, SSER, fichier statistique Cassiopée.

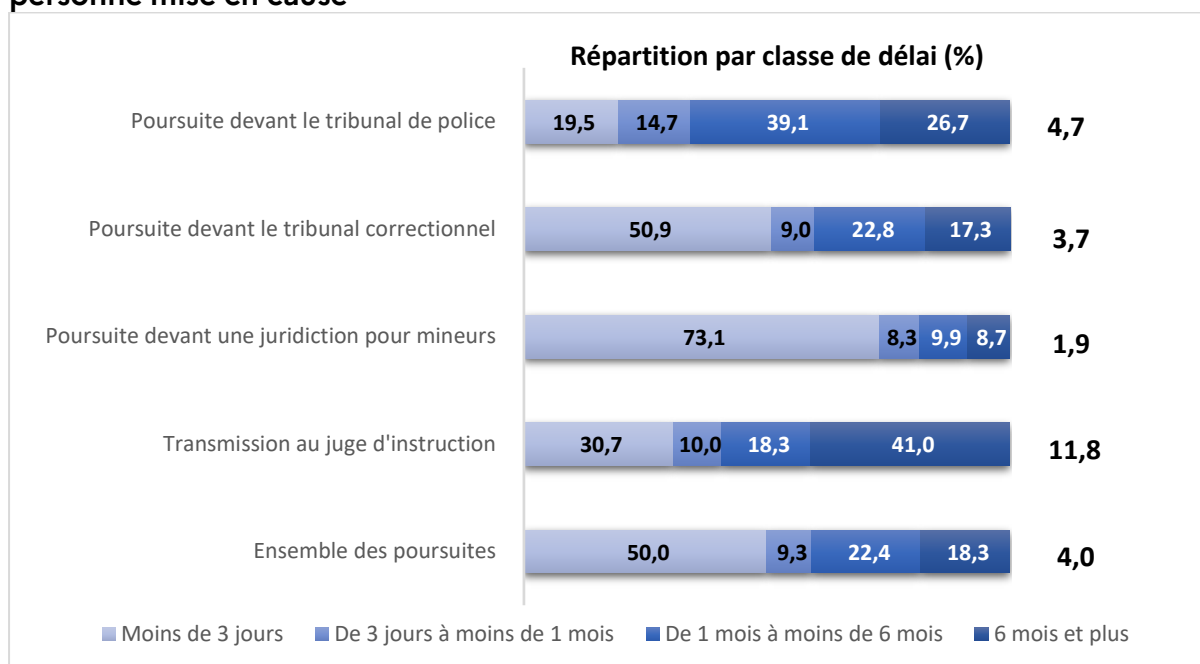
Le délai entre l'arrivée de l'affaire au parquet et la poursuite s'élève à 4,0 mois en moyenne (**figure 6**). Il est de 3,7 mois pour les poursuites devant le tribunal correctionnel, où 50,9 % des mis en cause sont orientés en moins de trois jours.

Ce délai moyen est supérieur pour les transmissions aux juges d'instruction (11,8 mois), où 30,7 % des mis en cause sont orientés en moins de trois jours. Les transmissions au juge des enfants sont plus rapides (1,9 mois en moyenne), 73,1 % des mis en cause étant orientés en moins de trois jours.

Les poursuites au parquet sont présentées par type de mis en cause (majeur, mineur, personne morale). Les effectifs peuvent être détaillés selon la nature d'affaire, la période (année, trimestre) et le mode de poursuite en cliquant sur les listes déroulantes de l'outil en ligne sur les indicateurs pénaux.

Deux délais ont été retenus : celui entre l'arrivée de l'affaire au parquet et la 1^{re} orientation et celui entre les faits et la 1^{re} orientation. Les indicateurs sont le délai moyen et la répartition par classe de délai. Ils peuvent être détaillés selon la période (année, trimestre), le mode de poursuites et le type de mis en cause en cliquant sur les listes déroulantes de l'outil en ligne sur les indicateurs pénaux.

Figure 6 : Délai entre l'arrivée de l'affaire au parquet et la première orientation de la personne mise en cause



Lecture : en 2025, le délai moyen entre l'arrivée de l'affaire au parquet et la poursuite devant une juridiction pour mineurs est de 1,9 mois, où 73,1 % des mis en cause sont orientés en moins de 3 jours.

Champ : affaires pénales poursuivies aux parquets.

Source : ministère de la Justice, SG, SSER, fichier statistique Cassiopée.

Les affaires jugées devant le tribunal correctionnel

En 2025, les tribunaux correctionnels ont prononcé 542 600 décisions à l'encontre de 582 200 personnes mises en cause (**figures 7 et 8**). Les procédures de jugement simplifiées, à savoir les ordonnances pénales et les comparutions sur reconnaissance préalable de culpabilité (CRPC), représentent 60,0 % de ces décisions et 55,9 % des mis en cause jugés.

Le taux de relaxe pour les personnes jugées en audience (« jugement pénal ») devant le tribunal correctionnel s'établit à 7,7 % (**figure 9**).

Les décisions sont ventilées selon la filière de jugement, soit la dernière orientation du parquet. Les décisions et mis en cause jugés devant le tribunal correctionnel sont présentés par type de mis en cause (majeur et personne morale) et selon la culpabilité de la personne mise en cause. Ils peuvent être détaillés selon la période (année, trimestre) et le mode de décision en cliquant sur les listes déroulantes de l'outil en ligne sur les indicateurs pénaux.

Figure 7 : Effectifs des mis en cause dans les affaires pénales traitées par les tribunaux correctionnels

	2024	2025p	Evolution
Ordonnance et jugement pénaux	585 636	582 237	-0,6%
Ordonnance pénale	222 029	219 964	-0,9%
Ordonnance de CRPC	98 997	105 770	6,8%
Jugement pénal	264 610	256 503	-3,1%

Les données provisoires de 2025 sont comparées aux données provisoires de 2024 produites il y a 1 an (2024^P).

Les mis en cause mineurs au moment des faits sont jugés dans les juridictions pour mineurs. Les mis en cause majeurs poursuivis dans les mêmes affaires sont jugés par les tribunaux correctionnels après disjonction des poursuites.

Lecture : en 2025, les affaires de 219 964 mis en cause ont été traitées dans le cadre d'une ordonnance pénale.

Champ : mis en cause dans les affaires pénales traitées par les tribunaux correctionnels.

Source : ministère de la Justice, SG, SSER, fichier statistique Cassiopée.

Figure 8 : Volume d'affaires pénales traitées par les tribunaux correctionnels

	2024 ^P	2025 ^P	Evolution
Ordonnance et jugement pénaux	546 036	542 607	-0,6%
Ordonnance pénale	222 029	219 964	-0,9%
Ordonnance de CRPC	98 997	105 770	+6,8%
Jugement pénal	225 010	216 873	-3,6%

Les données provisoires de 2025 sont comparées aux données provisoires de 2024 produites il y a 1 an (2024^P).

Lecture : en 2025, 216 873 jugements pénaux ont été rendus par les tribunaux correctionnels.

Champ : affaires pénales traitées par les tribunaux correctionnels.

Source : ministère de la Justice, SG, SSER, fichier statistique Cassiopée.

Figure 9 : Effectifs de mis en cause relaxés et condamnés dans les affaires pénales traitées par les tribunaux correctionnels

2025 ^P	Condamnés	Relaxés	Total
Ordonnance et jugement pénaux	561 382	20 855	582 237
Ordonnance pénale	218 875	1 089	219 964
Ordonnance de CRPC	105 770	so	105 770
Jugement pénal	236 737	19 766	256 503

Lecture : en 2025, 20 855 personnes ont été relaxées après avoir été jugées en audience devant le tribunal correctionnel.

Champ : affaires pénales traitées par les tribunaux correctionnels.

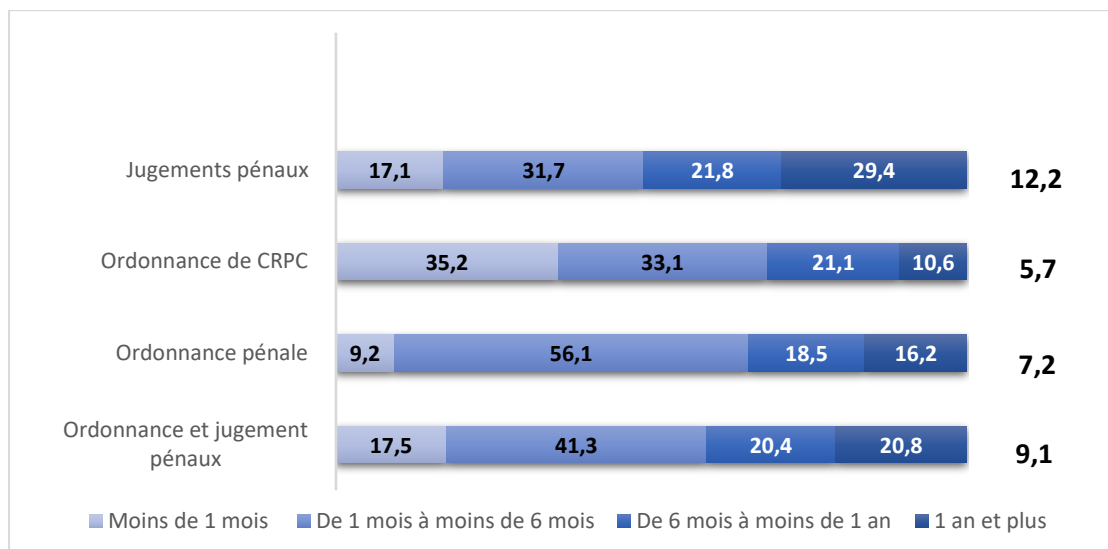
Source : ministère de la Justice, SG, SSER, fichier statistique Cassiopée.

so : sans objet

En 2025, pour les ordonnances et les jugements pénaux, le délai moyen entre l'arrivée de l'affaire au parquet et l'homologation d'une ordonnance pénale ou d'un jugement pénal par un tribunal correctionnel s'établit à 9,1 mois (**figure 10**). Pour 58,8 % des mis en cause ayant reçu une ordonnance ou un jugement, ce délai est inférieur à 6 mois.

Trois délais ont été retenus : celui entre l'arrivée de l'affaire au parquet et la dernière orientation, celui entre la dernière orientation et le jugement et celui entre l'arrivée de l'affaire au parquet et le jugement. Les indicateurs sont le délai moyen et la répartition par classe de délai. Ils peuvent être détaillés selon la période (année, trimestre) et le mode de décision en cliquant sur les listes déroulantes de l'outil en ligne sur les indicateurs pénaux.

Figure 10 : Délai entre l'arrivée de l'affaire au parquet et le jugement de la personne mise en cause



Lecture : en 2025, le délai moyen entre l'arrivée de l'affaire au parquet et le jugement pénal est de 12,2 mois.

Champ : affaires pénales traitées par les tribunaux correctionnels.

Source : ministère de la Justice, SG, SSER, fichier statistique Cassiopée.

Les affaires jugées par le juge des enfants et le tribunal pour enfants

En 2025, les juridictions pour mineurs ont prononcé des décisions sur la culpabilité à l'encontre de 45 000 mineurs (**figure 11**). 38,2 % des mineurs ont été jugés au tribunal pour enfants et 61,8 % en audience de cabinet par un juge des enfants.

Le taux de relaxe pour les mineurs jugés par une juridiction pour mineurs s'établit à 9,5 %.

Les mis en cause jugés devant les juridictions pour mineurs sont présentés selon la culpabilité du mis en cause. Ils peuvent être détaillés selon la période (année, trimestre), la juridiction de jugement le mode de décision et le type d'audience en cliquant sur les listes déroulantes de l'outil en ligne sur les indicateurs pénaux.

Figure 11 : Volume d'affaires pénales traitées par les juges des enfants et les tribunaux pour enfants

2025p	Mis en cause	Déclarés coupables	Relaxés	% relaxés
Total	45 024	40 754	4 270	9,5
Par type d'émetteur				
Mineurs jugés en audience de cabinet du juge des enfants	27 818	24 936	2 882	10,4
Mineurs jugés au tribunal pour enfants	17 206	15 818	1 388	8,1
Par type d'audience				
Mineurs jugés en audience d'examen de la culpabilité	27 113	23 586	3 527	13,0
Mineurs jugés en audience unique	14 434	13 976	458	3,2
Mineurs jugés après renvoi du juge d'instruction	1 744	1 654	90	5,2
Mineurs jugés selon la procédure de l'ordonnance de 1945	506	442	64	12,6
Mineurs jugés selon un type d'audience inconnu	1 227	1 096	131	10,7

Lecture : en 2025, 45 024 mineurs ont été jugés devant une juridiction pour mineurs.

Note : la modalité « audience unique » regroupe les audiences uniques après saisine du TPE aux fins d'audience unique ainsi que celles décidées pendant l'audience d'examen de la culpabilité.

Note : un mineur est jugé selon la procédure de l'ordonnance de 1945 seulement si la poursuite a été engagée avant l'entrée en vigueur du Code de la justice pénale des mineurs le 30 septembre 2021.

Champ : affaires pénales traitées par les juges des enfants et les tribunaux pour enfants.

Source : ministère de la Justice, SG, SSER, fichier statistique Cassiopée.

En 2025, 18 400 mineurs ont été jugés en audience de prononcé de la sanction, à l'issue de la période de mise à l'épreuve éducative prévue par le Code de la justice pénale des mineurs (**figure 11bis**).

Figure 11bis : Nombre de mineurs jugés par les juges des enfants et les tribunaux pour enfants en audience de prononcé de la sanction

2025 ^p	Mis en cause
Total	18 381
Mineurs jugés en audience de cabinet du juge des enfants	9 608
Mineurs jugés au tribunal pour enfants	8 773

Lecture : en 2025, 8 773 mineurs ont été jugés en audience de prononcé de la sanction au tribunal pour enfants.

Champ : mineurs jugés en audience de prononcé de la sanction.

Source : ministère de la Justice, SG, SSER, fichier statistique Cassiopée.

Le délai moyen entre la date d'arrivée de l'affaire au parquet et le jugement par une juridiction pour mineurs s'élève à 8,2 mois en 2025 (**figure 12**). Pour 41,1 % des mineurs, ce délai est inférieur à trois mois.

Trois délais ont été retenus : celui entre l'arrivée de l'affaire au parquet et la saisine du juge des enfants, celui entre la saisine du juge des enfants et le jugement sur la culpabilité et celui entre l'arrivée de l'affaire au parquet et le jugement sur la culpabilité. Les indicateurs sont le délai moyen et la répartition par classe de durée. Ils peuvent être détaillés selon la période (année, trimestre), la juridiction de jugement et le type d'audience en cliquant sur les listes déroulantes de l'outil en ligne sur les indicateurs pénaux.

Figure 12 : Délai entre l'arrivée de l'affaire au parquet et le jugement de la personne mineure mise en cause

2025 ^P	Délai moyen (en mois)	Répartition par classe de délai (en %)			
		Moins d'un mois	De 1 mois à moins de 3 mois	De 3 mois à moins d'un an	1 an ou plus
Ensemble	8,2	6,3	34,8	43,7	15,2
Par type d'émetteur					
Mineurs jugés en audience de cabinet du juge des enfants	6,3	3,0	38,4	46,6	12,0
Mineurs jugés au tribunal pour enfants	11,3	11,9	28,8	38,8	20,6
Par type d'audience					
Mineurs jugés en audience d'examen de la culpabilité	5,5	4,1	39,7	47,3	9,0
Mineurs jugés en audience unique	6,9	11,3	30,2	42,5	16,1
Mineurs jugés après renvoi du juge d'instruction ¹	54,8	0,0	0,0	1,3	98,8
Mineurs jugés selon la procédure de l'ordonnance de 1945 ²	58,4	0,2	2,3	1,6	95,9

Lecture : en 2025, le délai moyen entre l'arrivée de l'affaire au parquet et le jugement au tribunal pour enfants est de 11,3 mois.

Champ : affaires pénales traitées par les juges des enfants et les tribunaux pour enfants.

Source : ministère de la Justice, SG, SSER, fichier statistique Cassiopée.

Note : un mineur est jugé selon la procédure de l'ordonnance de 1945 seulement si la poursuite a été engagée avant l'entrée en vigueur du Code de la justice pénale des mineurs le 30 septembre 2021.

Dans le cadre de la procédure de mise à l'épreuve éducative prévue par le Code de la justice pénale des mineurs, le délai moyen entre l'audience déclarant le mineur coupable et celle statuant sur la sanction est de 7,5 mois en 2025 (**figure 12bis**). Cette période est comprise entre 6 et 9 mois pour 73,4 % de ces mineurs.

Figure 12bis : Délai entre la déclaration de culpabilité du mis en cause mineur et son jugement en audience de prononcé de la sanction

2025 ^P	Délai moyen (en mois)	Répartition par classe de délai (en %)			
		Moins de 6 mois	De 6 mois à moins de 9 mois	De 9 mois à moins d'un an	Un an ou plus
Ensemble	7,5	12,8	73,4	8,4	5,5
Mineurs jugés en audience de cabinet du juge des enfants	7,4	11,3	76,9	7,2	4,5
Mineurs jugés au tribunal pour enfants	7,6	14,4	69,5	9,7	6,5

Lecture : en 2025, le délai moyen entre la déclaration de culpabilité du mis en cause mineur et son jugement en audience de prononcé de la sanction au tribunal pour enfants est de 7,6 mois.

Champ : mineurs jugés en audience de prononcé de la sanction.

Source : ministère de la Justice, SG, SSER, fichier statistique Cassiopée.